

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.567 du 17 mars 2015

A. 214.401/XI-20.432

En cause : **SANSONE Sébastien,**
ayant élu domicile
avenue de Tervuren 222
1150 Bruxelles,

contre :

**l'a.s.b.l. « Enseignement de promotion
et de formation continue » de l'Université
libre de Bruxelles et de la Chambre
de commerce de Bruxelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 2 décembre 2014, Sébastien SANSONE sollicite notamment la suspension de l'exécution de « la décision du 10 octobre 2014 adoptée par l'ASBL "Enseignement de Promotion et Formation continue" (E.P.F.C.) qui rejette sa demande de participer à l'épreuve intégrée lors de la session du mois de juin 2015».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. CAVALLO, loco Me M. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. MANNES, loco Me J.-Ph. BRODSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant s'était inscrit en 2011 dans la formation « Webmaster » dispensée par l'a.s.b.l. Enseignement de promotion et de formation continue (E.P.F.C.). Il a réussi avec succès l'ensemble des unités de formation de cette section à la fin de l'année 2011-2012, mais il n'a pas présenté cette année-là son épreuve intégrée, indispensable pour pouvoir obtenir le diplôme clôturant sa formation. Il s'est réinscrit à cette épreuve intégrée en 2012-2013 et en 2013-2014.

2. Selon la partie adverse, le requérant aurait été informé dès sa première inscription que le délai maximum entre la réussite des unités de formation et la participation à l'épreuve intégrée était de trois ans, et ce délai lui aurait été rappelé oralement à chaque réinscription.

Par contre, selon le requérant, l'E.P.F.C. ne lui aurait pas précisé quel était le point de départ du délai. Il expose que le professeur désigné pour superviser l'épreuve intégrée aurait indiqué, en septembre 2014, sur les valves électroniques que le délai de trois ans prenait cours « après la réussite de la dernière unité de formation déterminante ». Par contre, toujours selon le requérant, l'E.P.F.C. aurait plutôt affirmé, à la mi-septembre 2014, que le délai de trois ans prenait cours à partir de la réussite de la première unité de formation déterminante, le requérant devant alors finaliser son cursus pour le mois d'octobre 2014, et non juin 2015.

3. Par un courrier du 1^{er} décembre 2014, l'avocat du requérant a sollicité de l'E.P.F.C. sa bienveillance pour obtenir une dérogation exceptionnelle et l'autorisation de présenter son épreuve intégrée lors de la session du mois de juin 2015.

Le 10 octobre 2014, la directrice de l'E.P.F.C. a répondu ce qui suit :

« De manière générale, l'enseignement de Promotion sociale est régi par le Décret du 16 avril 1991 et, de manière plus spécifique, l'enseignement supérieur de type court en promotion sociale trouve sa réglementation dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court. Les dispositions relatives à l'épreuve intégrée sont les suivantes :

- Article 10 : "Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique" ;

- Article 20 : "Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans" ;

- Article 33 : "Chaque établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois" ;

- Article 44 (*lire plutôt* : 34) : "Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée".

Votre client, Monsieur Sébastien Sansone, a été informé de ce délai en 2011-12 lors de sa première inscription dans la section via le règlement d'ordre intérieur de la section et le schéma de capitalisation de celle-ci. De manière informelle, ce délai lui a été rappelé lors de ses inscriptions successives à l'épreuve intégrée en 2012-13 et en 2013-14. En mai 2014, constatant que votre client ne déposait toujours pas son épreuve intégrée, la Direction a officiellement informé ce dernier de sa situation personnelle eu égard aux dispositions susmentionnées. A la lecture de celles-ci, vous constaterez que l'établissement ne peut organiser que deux sessions dans un délai compris entre un et quatre mois : la première session ayant été organisée en juin 2014, la seconde session doit obligatoirement avoir lieu en octobre 2014 ; raison pour laquelle je ne peux répondre favorablement à la demande de dérogation de votre client. Par ailleurs, aucun traitement discriminatoire entre les étudiants ne peut être invoqué puisque l'unité déterminante incriminée a été organisée au même moment pour tous les étudiants.

Enfin, permettez-moi d'exprimer ma consternation lorsque vous évoquez les attentes légitimes qui ont pu naître dans l'esprit de votre client. Le chargé de cours a pris la précaution d'indiquer à votre client qu'il n'était pas la personne ressource pour ce type de question et que votre client devait s'adresser au secrétariat de la section. En outre, il est très étonnant que votre client pose encore cette question au chargé de cours alors qu'il connaît la réponse depuis mai 2014... à moins qu'il ne considère qu'un courrier officiel émanant de la direction de son établissement soit sujet à caution. (...) ».

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. A l'appui de son recours, le requérant invoque deux moyens :

- le premier pris de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de légitime confiance des administrés en l'administration.

En résumé, il fait valoir que la partie adverse a violé l'article 10, al.2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement

général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, et qu'elle a également méconnu ses propres règles pour la computation du délai de trois ans.

Le requérant soutient également que la partie adverse a violé ses attentes légitimes, étant donné les informations contradictoires qui lui ont été fournies par l'école et par le professeur délégué concernant la possibilité de disposer d'un délai de trois ans à compter de la date de réussite de la dernière unité de formation.

- un second moyen pris de la violation du principe d'égalité consacré dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il existerait un traitement discriminatoire entre les étudiants qui réussissent leur première unité de formation au mois de juin d'une année scolaire et les étudiants qui auraient réussi leur première unité de formation lors d'une session de décembre.

IV. LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

1. Depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment :

« 1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; 2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué ».

A cet égard, l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, impose que la demande de suspension contienne « *un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence* ».

Il en découle que, par rapport aux conditions applicables antérieurement pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision, seule la condition relative au moyen sérieux est inchangée et que celle du *risque de préjudice grave difficilement réparable* a entièrement disparu, celle-ci ayant été remplacée par l'exigence de devoir démontrer *une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation*.

Compte tenu que la voie du référé doit demeurer un recours exceptionnel pour le justiciable, il appartient au requérant de démontrer de manière concrète en quoi l'exécution de l'acte attaqué revêt des conséquences d'une gravité telle qu'elles s'avèrent incompatibles avec le délai de traitement d'un recours en annulation.

2. En l'espèce le requérant, sous le titre « préjudice grave difficilement réparable » n'invoque qu'un préjudice, sans tenir compte de la réforme réalisée par la loi du 6 janvier 2014.

Il décrit en effet un préjudice découlant de la décision contestée qui « le prive de la possibilité de terminer son cursus au motif qu'il n'aurait pas présenté son épreuve intégrée en temps utile, soit dans le courant du mois d'octobre 2014 ». Il ajoute que cette décision « aurait pour conséquence l'impossibilité pour le requérant de faire valoir un éventuel diplôme sur le marché du travail alors qu'il a réussi avec fruits l'ensemble de ses unités de formations, tel que l'atteste son bulletin du 26 juin 2012 ».

Le requérant précise qu'il sollicite la suspension de la décision attaquée, en sus de son annulation, « au motif qu'il y a une urgence incompatible avec le traitement normal du recours en annulation. En effet, le délai réglementaire pour que le requérant puisse présenter son épreuve intégrée expire au mois de juin 2015 ».

Toutefois le requérant n'apporte aucun élément qui permette de comprendre pourquoi il a attendu l'année académique 2014-2015 pour envisager de présenter son épreuve intégrée alors que la partie adverse l'a informé oralement de sa situation lors de chacune de ses inscriptions et dans un courrier du 27 mai 2014, lequel lui « conseillait vivement de présenter votre épreuve intégrée durant l'année académique 2013-2014 (1^{ère} session organisée en juin et 2^e session en octobre) avant l'expiration de la validité de vos UF déterminantes ».

Un tel comportement du requérant est à l'origine de l'urgence qu'il invoque, créée par lui-même. Il en découle que la condition de l'urgence n'est pas établie.

Les explications complémentaires apportées à l'audience par son avocate quant à la condition d'urgence ne démontrent aucunement que l'exécution de l'acte attaqué risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

La demande de suspension ne peut dès lors qu'être déclarée irrecevable.

A ce stade de l'irrecevabilité de la demande de suspension il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans sa note d'observations et tirée de ce que le Conseil d'Etat serait incompétent pour statuer sur un recours formé contre une décision prise par une personne morale de droit privé qui organise un enseignement subventionné.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT